POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01
CCP 17-4346-1
www.fr.ch/pj

Dossier n° : JMS / dma / 65/2015/45

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision du 1er octobre 2015

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons

13 OCT. 2015

Secteur Application

Cause **Giuseppe CILIBERTO**

Composition

Président : Jean-Marc SALLIN

Assesseurs : Béatrice ACKERMANN, Christine FREHNER, Brigitte STEINAUER, Christian AYER

Greffière : Delphine MARADAN

Parties

Ministère public, au nom de qui agit **M. le Procureur général Fabien GASSER**, pl. Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg,

contre

Giuseppe CILIBERTO, fils d'Umberto et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 à Sulmona (I), originaire de Villars-sur-Glâne/FR, divorcé, p. a. EMS Sylvabelle SA, Le Moulin, 1428 Provence, **intimé**, assisté de **Me Paolo GHIDONI**, rue de Lausanne 91, à 1701 Fribourg, **défenseur d'office**

Objet **Requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 CP déposée le 23 juin 2015 par le SASPP**

EN FAIT

1. Le 3 mars 1999, Giuseppe CILIBERTO a été condamné, notamment pour meurtre, à une peine de quatre ans et demi de réclusion par le Tribunal pénal de la Sarine.

   Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a reconnu Giuseppe CILIBERTO coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, sous déduction de 284 jours de détention préventive subie. Le Tribunal a suspendu la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.

   Dans son jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal a décidé le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital (mesure thérapeutique institutionnelle) en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 CP et a suspendu l'exécution de la peine prononcée le 11 novembre 2004.

   La mesure précitée a été prolongée d'une durée de trois ans par jugement du Tribunal pénal du 31 mars 2010. Le recours interjeté par l'intéressé a été rejeté par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal dans son arrêt du 28 février 2011.

   Cette mesure a été prolongée une nouvelle fois d'une durée de trois ans par décision du Tribunal pénal du 21 mars 2013 (pces 125ss). Le recours interjeté par l'intéressé a été rejeté par la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 avril 2013 (pces 137ss).

2. Depuis le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO est placé en milieu semi-ouvert à l'EMS La Sylvabelle, à Provence. Il était auparavant détenu aux établissements de Bellechasse.

3. Le 23 juin 2015, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) a déposé une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, en application des art. 59 al. 4 CP et 364 al. 1 CPP (pces 2ss). La demande repose sur les documents suivants : le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg du 16 février 2012 (la Commission consultative, pces 31ss), le bilan du Plan d'Exécution de la Sanction (PES) du 10 mars 2015 pré-approuvé par la Commission consultative et validé par le SASPP le 18 mars 2015 (pces 18ss), les rapports thérapeutiques du Centre de psychiatrie forensique (CPF) du 12 février 2015 et 1er mai 2014 (pces 34ss, 61ss), le rapport de la Dresse ELTSCHINGER KOCH du 30 avril 2014 (pce 59), le procès-verbal de l'audition de l'intimé par le Président de la Commission consultative du 9 février 2015 (pce 38), le

rapport et préavis de la libération conditionnelle de la Direction des Etablissements de Bellechasse du 6 février 2015 (pce 40), la décision de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SASPP du 25 juillet 2014 (pce 42), la décision de prolongation de la mesure du SASPP du 18 octobre 2013 (pces 65ss), ainsi que les rapports psychiatriques du Professeur GRAVIER, Chef du Service vaudois de médecine et psychiatrie pénitentiaires des 6 octobre 2008 et 25 novembre 2013 (pces 72ss, 87ss).

A l'appui de sa requête de prolongation, le SASPP a relevé en particulier que :

- le professeur GRAVIER pose, dans son rapport du 25 novembre 2013, un diagnostic presque inchangé à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : des troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif (F61.0) et un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (F19, pces 5, 95); le risque de violence reste toujours moyennement élevé. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence. Il est essentiel de rester très ferme quant au respect de ce cadre qui finalement rassure l'intimé (pces 6, 100);

- Le bilan du PES du 10 mars 2015 (pces 11, 18ss) a qualifié le risque général de récidive a d'élevé (pce 27);

- la doctoresse DEVAUD CORNAZ, du CPF, a relevé que l'intimé présentait actuellement beaucoup de difficultés à se passer de benzodiazépines. Elle a recommandé de maintenir, sur le plan psychiatrique, la posologie actuelle, de même que la posologie de neuroleptique, et préconisé un placement au foyer La Sylvabelle, mais a déconseillé un cadre plus ouvert et susceptible d'exposer l'intimé à des tentations de consommer de l'alcool ou de la drogue (pce 7, rapport du 12 février 2015; pces 35, 36);

- selon le rapport de la Direction des Etablissements de Bellechasse du 6 février 2015, si le comportement de l'intimé est globalement bon, il a néanmoins été sanctionné à trois reprises pour consommation de cannabis. L'intimé ne reconnaît que partiellement les actes pour lesquels il a été condamné et trouve sa peine injuste et disproportionnée (pce 8).

- la Commission consultative a, lors de sa séance du 16 février 2015, considéré que, malgré des progrès, l'intimé n'a pas encore maîtrisé ses problèmes de dépendance et minimise ses fragilités face à l'alcool et aux stupéfiants (pce 32);

- l'octroi de la libération conditionnelle a été refusé à l'intéressé;

- par le passé, le SASPP a déjà à deux reprises, en 2009 et 2013, révoqué le régime de TELEX avec effet immédiat, a ordonné la poursuite de l'exécution du traitement en milieu institutionnel jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Tribunal de céans et a maintenu les règles de conduite, le traitement et le suivi thérapeutique ordonnés à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO;

En bref, le SASPP ne considère pas la personnalité de Giuseppe CILIBERTO comme étant fiable, son degré de maturité étant insuffisant. Pour preuve, l'intimé a été sanctionné à trois reprises pour consommation de cannabis alors qu'il avait affirmé aux intervenants à plusieurs reprises qu'il ne consommerait plus. L'intimé semble avoir toujours minimisé ses fragilités, notamment son appétence pour les stupéfiants et pour l'alcool. Aujourd'hui, il semble toutefois identifier le cannabis comme étant encore une fragilité pour lui. L'immaturité de l'intimé se manifeste aussi par une gestion difficile de ses frustrations. En effet, dans le courant de l'automne 2014, alors que l'intimé éprouvait une forte déception et contrariété en raison de l'ajournement de sa deuxième conduite, il a exprimé avec conviction souhaiter renoncer aux entretiens infirmiers. Il est toutefois revenu sur ses déclarations depuis qu'il a pu constater que ses thérapeutes poursuivaient l'objectif thérapeutique de le préparer à un placement institutionnel dans un établissement de soins en dehors du milieu pénitentiaire. Le SASPP a encore relevé un amendement partiel de l'intimé, dès lors qu'il démontre peu d'évolution quant à une remise en question de ses passages à l'acte. Quant à ses projets de vie, l'intimé souhaite s'installer avec son amie Prisca LÜTHI. Un tel projet doit être construit sur des bases solides et communes et ce, en visant une abstinence totale à tout produit stupéfiant ainsi qu'à l'alcool. L'intimé souhaite également pouvoir à nouveau bénéficier du TELEX malgré les deux échecs précédents. En l'état, le SASPP considère que les projets de l'intimé sont prématurés et qu'il doit, dans un premier temps, vivre au sein d'une institution afin de consolider ses acquis.

Ainsi, malgré une certaine amélioration de l'état psychique de l'intimé depuis les derniers mois, et afin de diminuer le risque de récidive qualifié d'élevé, le SASPP conclut qu'un travail important doit être réalisé notamment sur sa consommation de substances psychoactives. La situation nécessite encore un encadrement soutenu, que ce soit sur le plan social, thérapeutique ou pénal.

4. Par courrier du 29 juin 2015, le Président du Tribunal de céans a communiqué au Ministère public et à Me Paolo GHIDONI la demande de prolongation déposée par le SASPP et leur a imparti un délai pour se déterminer (pce 15).

Le 3 juillet 2015, le Procureur général a indiqué que le Ministère public entendait participer à la procédure et que, sur le principe, il était d'avis qu'une procédure écrite était suffisante (pce 103).

Dans sa missive du 10 juillet 2015, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a sollicité la tenue de débats oraux et que soit rendue une décision relative à son éventuelle désignation en qualité de défenseur d'office (pce 104).

5. Par ordonnance du 17 juillet 2015, le Président du Tribunal pénal a désigné Me Paolo GHIDONI en qualité de défenseur d'office obligatoire de Giuseppe CILIBERTO dès le 29 juin 2015 (pces 106ss).

6. Ont comparu lors de la séance du 1er octobre 2015, le Ministère public, Giuseppe CILIBERTO, assisté de son mandataire (pces 161ss).

7. Dans sa décision du 1er octobre 2015, notifiée par télécopie au Tribunal à 09h52, le SASPP a ordonné le transfert immédiat de Giuseppe CILIBERTO à la Prison centrale, à Fribourg. Il semblerait que cet ordre de transfert soit motivé par le fait que l'intéressé aurait été récemment contrôlé positif au THC.

EN DROIT

1.a) La décision judiciaire indépendante au sens de l'art. 363 CPP est un prononcé postérieur au jugement de condamnation en force, de la compétence expresse du tribunal selon le droit pénal fédéral, qui modifie ou complète la sentence en raison d'une circonstance tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction, mais en marge de tout échec au sursis ou à la libération conditionnelle, rendu dans une procédure distincte, et qui équivaut dans ses effets à un jugement (Message CPP, p. 1282 ; CR CPP-PERRIN, n. 9 ad art. 363).

b) Le prononcé de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée, au sens de l'art. 59 al. 4 CP, est une décision judiciaire indépendante au sens des art. 363ss CPP, dans la mesure où il est subordonné à l'examen de conditions qui se réalisent ultérieurement au prononcé du jugement (arrêt rendu le 28 octobre 2013 dans la cause 6B_688/2013 ; Message CPP, p. 1282).

2.a) Selon l'art. 451 CPP, après l'entrée en vigueur du présent code, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance.

En application de cette disposition du CPP, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine qui avait, le 15 novembre 2006 (avant l'entrée en vigueur du CPP), rendu le jugement de première instance ordonnant la mesure, serait compétent sous l'empire du CPP pour rendre ce même jugement. Il l'est donc pour rendre la décision indépendante ultérieure que commande la requête de prolongation de la mesure institutionnelle. Cette règle de droit fédéral exclut ainsi l'application de l'art. 157 al. 1 LJ, qui, lui, prévoit la compétence du Président de l'autorité collégiale qui a rendu le jugement de première instance pour statuer sur les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (cf. art. 363 al. 1 *in fine* CPP). L'art. 59 al. 4 CP semble aussi octroyer la compétence de prolonger la mesure au même juge qui l'a ordonnée initialement (art. 59 al. 1 CP).

b) L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux, mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure. En l'espèce, des débats ont été tenus (pce 161).

3.a) L'art. 59 al. 1 CP confère la possibilité au juge d'ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur qui souffre d'un grave trouble mental a commis un crime ou délit en relation avec ce trouble et lorsqu'il est à prévoir que la mesure le détournera de nouvelles infractions.

L'al. 4 de ce même article prévoit que la mesure ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec le trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; 135 IV 139, consid. 2.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1, et réf. citées).

b) Pour pouvoir ordonner la prolongation de la mesure, l'art. 59 al. 4 CP impose que soient réunies deux conditions, à savoir que les conditions à la libération conditionnelle de l'intéressé ne sont pas remplies après les cinq ans (respectivement au terme de la durée de la prolongation) et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

Le Tribunal relève à titre préliminaire que Giuseppe CILIBERTO ne s'oppose pas à la prolongation de la mesure. Il a indiqué à l'audience du Tribunal de céans que son séjour à La Sylvabelle, en milieu semi-ouvert, se passait bien (pce 163).

aa) S'agissant de la première condition, l'autorité de céans constate que les conditions de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP) ne sont pas remplies.

Elle a été refusée le 23 juin 2015 par le SASPP, car prématurée (pces 2ss, 12). Le Tribunal adopte et fait siens les motifs de la décision du SASPP, qui n'a au demeurant pas été contestée.

La Commission consultative a préavisé négativement cette libération (rapport du 16 février 2015, pces 31ss). Si elle a souligné que le comportement actuel de l'intimé ne donnait pas lieu à des problèmes particuliers, et qu'il suivait la thérapie qui lui était prescrite quand bien même il se déclarait saturé, elle a toutefois relevé qu'il minimisait ses fragilités face à l'alcool et aux stupéfiants (pce 32). Seule une ouverture progressive dans le temps, avec un placement dans un foyer, entre en considération, vu la dangerosité de l'intimé lorsqu'il est sous l'emprise de substances (pce 32). Elle a dès lors préavisé positivement une ouverture de régime prévoyant un placement au foyer La Sylvabelle (pce 32).

La doctoresse DEVAUD CORNAZ, du CPF, Unité de thérapie, a recommandé un placement au foyer La Sylvabelle, mais a déconseillé un cadre plus ouvert et susceptible d'exposer l'intimé à des tentations de consommer de l'alcool ou de la drogue (rapport du 12 février 2015; pces 35, 36).

Le directeur des Etablissements de Bellechasse Franz WALTER a, dans son rapport et préavis de l'examen de la libération conditionnelle du 6 février 2015, relevé que, si certes l'intimé se comportait bien et donnait satisfaction à ses responsables, il avait fait l'objet de trois sanctions disciplinaires pour consommation de cannabis (pces 40s.). Concernant les infractions commises, l'intimé ne reconnaissait que très partiellement ses actes et trouvait sa peine injuste et disproportionnée. L'intimé a également de la peine à supporter une frustration, telle qu'un congé d'une durée maximale de 12 heures, et a dû recevoir, à cette

occasion, une médication afin de parvenir à gérer cette frustration (pce 41). Le directeur a formulé un préavis défavorable à une libération conditionnelle de l'intimé. Une planification très progressive dans le temps semblerait appropriée (pce 41).

Le bilan du PES du 10 mars 2015 (pces 18ss) a également relevé que, malgré ses promesses de ne plus consommer de stupéfiants, l'intimé avait été sanctionné à trois reprises pour consommation de cannabis (pce 24). Celui-ci avait expliqué qu'il lui était toujours très difficile de rester abstinent au cannabis mais qu'il développait des stratégies pour résister à la tentation (pce 24). Le risque général de récidive a été qualifié d'élevé (pce 27). Ce bilan mentionne que la suite prévue pour une ouverture progressive du régime par le PES passe notamment par l'octroi de congés mensuels de 12 heures, avec respect des conditions générales et spécifiques de sortie, ainsi que par des conduites institutionnelles et sociothérapeutiques en vue de trouver un foyer adéquat, enfin par le passage en foyer (pces 28 et 29).

La Dresse ELTSCHINGER KOCH a souligné l'évolution positive de l'intéressé, sans sous-estimer sa vulnérabilité psychique, ses rechutes (consommation de cannabis à trois reprises à Bellechasse) et la tentation de consommer de l'alcool (rapport du 30 avril 2014, pce 59).

Le complément d'expertise du Dr GRAVIER du 25 novembre 2013 (pces 87ss) diagnostique des troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif (F61.0) et un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (F19, pce 95). Le médecin relève un certain apaisement de l'intimé tant dans son discours que dans ses attitudes, notamment lors de situations de tension et de conflit (pce 97). L'évaluation du risque de violence à la lumière des échelles d'évaluation du risque comme la HCR-20 reste globalement identique à celle pratiquée en 2008 dans la mesure où les facteurs historiques de gravité (antécédents de violence sérieuse, trouble de la personnalité, toxicodépendance, etc.) restent toujours hypothéqués par les échecs réguliers des mesures de probation ou d'élargissement accompagné (pce 98). Le risque de réitération de violence se situe encore à un niveau moyen (pce 98). L'expert estime indispensable de maintenir l'exigence d'abstinence tout en restant conscient de la grande fragilité de Giuseppe CILIBERTO (pce 99). Celui-ci n'a qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimise et banalise son appétence alcoolique et toxicomaniaque (pce 100). Le risque de violence reste toujours moyennement élevé, même si l'intimé a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant tel que décrit dans la discussion peut être à même de limiter ce risque de violence. Il est essentiel de rester très ferme quant au respect de ce

cadre qui finalement rassure l'intimé (pce 100). L'expert insiste sur une abstinence totale, une prise contrôlée de médicament neuroleptique, un respect du personnel d'encadrement et un maintien d'un cadre rigoureux (pces 98, 101). Selon l'expert, une orientation très prudente et très progressive vers un régime ouvert doit pouvoir de nouveau être envisagé. Il importe néanmoins que le suivi d'un tel régime par les intervenants concernés, au niveau social notamment, soit beaucoup plus dense et que Giuseppe CILIBERTO accepte la contrainte que peut représenter un tel suivi. Enfin, c'est dans la capacité du cadre institutionnel à résister à la pression que l'intimé peut mettre pour brûler les étapes que réside la possibilité de l'intimé d'évoluer favorablement tant il est important pour sa propre structuration que la bienveillance institutionnelle ne soit pas synonyme de défaillance dans l'établissement des limites (pces 101, 102).

Giuseppe CILIBERTO a été sanctionné à trois reprises, en novembre 2013, janvier et juin 2014, pour consommation de cannabis (pce 20). Confronté, l'intimé a admis ces consommations, alors qu'il avait affirmé aux intervenants qu'il ne consommerait plus. En outre, par ordre du SASPP du 1er octobre 2015, Giuseppe CILIBERTO a été transféré immédiatement à la Prison centrale à l'issue de la présente séance du Tribunal, pour le motif qu'il avait été récemment contrôlé positif au THC. L'intimé a violé ses engagements, dans le cadre des conditions de stricte abstinence aux stupéfiants posées par la mesure thérapeutique institutionnelle. C'est tout dire de la fragilité de l'intéressé, de sa vulnérabilité psychique, des difficultés qu'il rencontre à gérer ses frustrations.

Son immaturité est aussi illustrée, lorsque, dans le courant de l'automne 2014, l'intimé, éprouvant une forte déception et contrariété en raison de l'ajournement de sa deuxième conduite, a exprimé avec conviction souhaiter renoncer aux entretiens infirmiers. Il est toutefois revenu sur ses déclarations dès lors qu'il a pu constater que ses thérapeutes poursuivaient l'objectif thérapeutique de le préparer à un placement institutionnel dans un établissement de soins en dehors du milieu pénitentiaire (pces 10, 35). Son immaturité se manifeste ainsi par une gestion difficile de ses frustrations.

La propension de l'intéressé à la manipulation, à la minimisation, à la banalisation est toujours vivace (pces 6, 10, 96).

Dans ces circonstances, la libération conditionnelle est exclue (art. 62 CP).

bb) La seconde condition imposée par l'art. 59 al. 4 CP réside dans la nécessité de la mesure.

En l'espèce, la mesure est nécessaire et propre à détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions en relation avec ses troubles importants de la personnalité (troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif (F61.0) et un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (F19, pce 95). Cela ressort des conclusions du complément d'expertise du Dr GRAVIER du 25 novembre 2013 notamment quant au traitement, à l'évolution lente de l'intimé, à l'exigence d'abstinence et au risque de violence qu'il pourrait présenter sous l'influence de l'alcool ou de drogue.

En effet, le diagnostic posé en 2013 reste sensiblement le même que celui établi en 2008 (pce 80). Comme on vient de le voir, même si une évolution positive est perceptible, cela ne signifie pas que l'intimé ne présente aucun risque de récidive. Au contraire, le risque général de récidive a été qualifié d'élevé dans le bilan du PES (pce 27) et d'un niveau moyen par le Dr GRAVIER (pce 98). Celui-ci a relevé que l'évaluation du risque de violence restait globalement identique à celle pratiquée en 2008 dans la mesure où les facteurs historiques de gravité (antécédents de violence sérieuse, trouble de la personnalité, toxicodépendance, etc.) restaient toujours hypothéqués par les échecs réguliers des mesures de probation ou d'élargissement accompagné (pce 98). L'intimé risque d'être violent sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. L'expert a insisté sur une abstinence totale, dans un milieu fermé spécialisé et dans un cadre rigoureux. Les tentations de l'intimé pour l'alcool et la drogue démontrent une grande fragilité et vulnérabilité de la part de l'intimé et tant que celles-ci subsistent, le risque de récidive est réellement existant. En l'espèce, malgré ses engagements, Giuseppe CILIBERTO, en consommant à trois reprises du cannabis, n'a pas respecté les conditions de stricte abstinence à la drogue.

Les rapports de la psychologue DEVAUD CORNAZ des 12 février 2015 et 1er mai 2014 (pces 34ss, 61ss), le rapport de la Dresse ELTSCHINGER KOCH du 30 avril 2014 (pce 59), abondent dans ce sens. Si l'évolution positive du patient est saluée, celui-ci reste toutefois psychiquement fragile et vulnérable et tenté par l'alcool et les stupéfiants.

Le cadre doit être maintenu pour limiter tout risque de récidive, bien réel et concret.

Même si une évolution positive est perceptible, ce qui démontre que l'intéressé est accessible au traitement et à la mesure thérapeutique, une pareille mesure au sens de l'art. 59 CP demeure aujourd'hui nécessaire.

Ainsi, le SASPP, la Commission consultative, la psychologue DEVAUD CORNAZ et la Dresse ELTSCHINGER KOCH, le bilan du PES, le Dr GRAVIER relèvent à l'unisson que le

cadre établi doit être maintenu pour limiter tout risque de récidive de la part de l'intimé, démontrant que la mesure thérapeutique institutionnelle doit être maintenue.

c) Sur le vu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal pénal considère que les conditions à la prolongation de la mesure thérapeutique ordonnée le 15 novembre 2006, prolongée le 31 mars 2010 et le 21 mars 2013, sont aujourd'hui toujours réalisées. La mesure institutionnelle est ainsi à nouveau prolongée.

d) La prolongation maximale que permet l'art. 59 al. 4 CP est de cinq ans. L'autorité peut ainsi fixer une durée inférieure, selon son appréciation. Pour déterminer quelle durée doit être retenue, l'autorité procède à une mise en balance des intérêts de la personne concernée d'une part et celle de la sécurité collective d'autre part. La mesure peut être reconduite aussi souvent et longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel.

En l'espèce, une durée de trois ans est adéquate. Elle est suffisante, sans être trop longue, pour permettre un suivi efficace de l'évolution lente de l'intéressé, qui de plus résiste mal à la tentation de la drogue et de l'alcool. C'est l'endroit de rappeler que l'examen de la libération conditionnelle ou de la levée de la mesure se fait une fois l'an (art. 62d al. 1 CP).

4. L'intéressé semble être aujourd'hui sous la compétence du SASPP pour l'exécution de la mesure qui n'écherra que le 20 mars 2016. Pour autant que besoin et ainsi obvier à tout éventuel reproche du défaut d'un titre à la détention, le Tribunal fait application de l'art. 231 al. 1 let. a CPP et décide le maintien en détention de Giuseppe CILIBERTO dès le 1er octobre 2015 afin de garantir l'exécution de la mesure institutionnelle prolongée ce jour. Le Tribunal s'empresse de préciser que l'ordre de transfert immédiat de Giuseppe CILIBERTO à la Prison centrale est indépendant de cette décision.

5. Par ordonnance du 17 juillet 2015 (pces 106ss), le Président du Tribunal a commis dès le 29 juin 2015 Me Paolo GHIDONI qualité de défenseur d'office obligatoire de l'intimé, indigent.

En application des art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 29 septembre 2015 par Me Paolo GHIDONI (pce 144ss). Elle sera acceptée telle quelle, sous réserve des ajustements suivants.

La séance du 1er octobre 2015 a duré deux heures en arrondi. Une heure est accordée pour les opérations postérieures au jugement. L'intéressé se trouvant à la Prison centrale de Fribourg, un déplacement de l'avocat à Sylvabelle n'est pas nécessaire. Un entretien téléphonique avec son mandant serait suffisant.

Les honoraires sont ainsi fixés à CHF 2'700.- (CHF 3'150.- – CHF 180.- - 270.-), les débours à CHF 195.- (CHF 135.- [5 % de CHF 2'700.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] + CHF 60.- à titre de frais de déplacements forfaitaires et la TVA à 8% (sur CHF 2'895.-) à CHF 231.60, ce qui donne un total de CHF 3'126.60.

6. En raison de la situation financière serrée de Giuseppe CILIBERTO (art. 124 al. 2 LJ), il sera perçu des frais de procédure réduits, sous la forme d'un forfait de CHF 150.- pour les débours et les émoluments (art. 421, 422, 424 et 426 CPP).

   La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

   Giuseppe CILIBERTO ne sera tenu de rembourser le montant de CHF 3'126.60 à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, que lorsque sa situation financière le lui permettra.

DISPOSITIF

Le Tribunal pénal

prononce

1. La mesure thérapeutique institutionnelle prolongée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par jugement du 21 mars 2013 est prolongée d'une durée de trois ans, dans le sens des considérants (art. 59 al. 4 CP).

2. Le maintien en détention de Giuseppe CILIBERTO est ordonné dès ce jour pour garantir l'exécution de la mesure prolongée ce jour.

3. L'indemnité due à Me Paolo GHIDONI, défenseur d'office obligatoire de l'intimé indigent, est arrêtée à CHF 3'126.60 (dont CHF 231.60 à titre de TVA à 8 %).

4. Giuseppe CILIBERTO est condamné au paiement des frais de procédure réduits, fixés forfaitairement à CHF 150.- pour les émoluments et les débours.

5. Il ne sera tenu de rembourser le montant de CHF 3'126.60 à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, que lorsque sa situation financière le lui permettra.

VOIE DE DROIT

Cette décision, y compris la fixation de la liste de frais du défenseur d'office, peut faire l'objet d'un **recours** auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 1654, dans un délai de **10 jours** dès sa notification (art. 135 al. 3 let. a CPP ; art. 393 al. 1 let. b, 396 CPP).

COMMUNICATION

- à Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de Me Paolo GHIDONI, par accusé de réception ;
- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur général Fabien GASSER, par accusé de réception ;
- au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons, par accusé de réception.

Fribourg, le 1er octobre 2015/dma

Jean-Marc SALLIN
Le Président

Delphine MARADAN
La Greffière